



# DGI sur DGI la Direction Cautionne le Danger et in- vente des règles ??

Les élus CHSCT/ CGT sont intervenus sur un poste de travail en P 84 , une opération de contrôle sur un coté de caisse ou la pièce n'est plus immobilisée en toute sécurité , comme c'était le cas auparavant ,T9 en est le parfait exemple .

On ne peut que s'interroger sur cette initiative qui n'est pas arrivée là par hasard, allez comprendre.

Les élus CHSCT/CGT après discussion avec la hiérarchie du coin sont aller poser un DGI (Danger Grave et Imminent) C'est malheureusement le seul moyen que possèdent les élus CHSCT pour faire réagir la direction, étant donné que cela déclenche une procédure administrative via l'inspecteur du travail.

Suite à l'enquête que déclenche le DGI (élus /CHSCT/CGT et La Direction) il a été convenu de mettre cette pièce et cette opération de contrôle en toute sécurité pour les salariés. Comme cela a été dit les Accidents du travail ce n'est le fruit du hasard. Sur le cahier de DGI la direction s'est engagé à faire le nécessaire. Ce qui a permis aux élus/CHSCT/CGT de lever le DGI, afin de débloquer la situation.

Jusque-là on est dans une procédure Normale, si on fait abstraction de la non prise en compte de la direction des alertes des élus CHSCT/CGT en terme de prévention des accidents du travail dans ce secteur, mais là c'est une autre histoire pas simple à comprendre.

La ou les choses commencent par dépasser « les Bornes des Limites » c'est que la direction, s'est littéralement assis sur ses écrits concernant le DGI, en clair « **on fait ce que l'on veut, c'est nous qui décidons** ».

Forcément les élus CHSCT/CGT ont été alertés et ont redéposés un nouveau DGI pour la même problématique du Danger pour les salariés sur cette opération.

Cette fois la direction dit aux élus CHSCT/CGT nous ferons un CHSCT/Extra pour demander la levée du DGI par une consultation de tous les élus CHSCT du Ferrage. C'est aussi une procédure Normale dans le fonctionnement des CHSCT. **Sauf QUE !**

Résultat du Vote des élus présents au CHSCT/Extra :  
**3 v contre le DGI (CGC/CFTC) et 3 v pour le DGI (CGT/CFDT) , la représentante CHSCT/FO n'étant pas présente** ,ce qui donne une égalité parfaite sur le sujet . Les textes du code travail sont très clairs pour ceux qui les lisent, c'est à l'**inspecteur du travail** que revient la décision de trancher s'il y a « **DANGER ou PAS** ».

Là où on commence à être dans de la manipulation des intentions de la direction du coin, c'est qu'elle organise un deuxième CHSCT/Extra le Jeudi Matin pour nous la faire à l'envers. Nous allons dit le représentant de la direction refaire un vote avec tous les élus présents du CHSCT du ferrage pour lever ou pas le DGI ( 2 CGC,1 CFTC,1FO,1 CFDT,2 CGT) .

***Ignorer un problème  
est encore le plus sûr moyen  
de le résoudre.***



A partir de là, on est plus du tout dans les clous concernant les bonnes procédures, on est devant une direction qui s'est fait prendre à son propre piège, et ce n'est pas « JOLI, JOLI » cette façon de faire ! On ne peut refaire un vote sur un vote en suspens, cela s'appelle « **délit d'entrave** » Messieurs de la direction du Ferrage !

Les élus CHSCT/CGT du Ferrage ont bien rappelé la bonne procédure en expliquant que c'est à l'inspecteur du travail de trancher.

Régulièrement on nous rabâche les oreilles concernant l'augmentation des accidents du travail, un certain directeur a fait passer un message qui d'après lui « **c'est un problème de comportement** » on pourrait poser la question « **le comportement de QUI** » **De certaines directions** ou comme c'est sous-entendu **des salariés ??**

**Une chose est sûre on connaît la réponse au Ferrage.**

Si nous voulons être dans une véritable démarche de prévention des accidents du travail, il ne faut pas que cela passe en deuxième plan derrière la productivité poussée à l'extrême.

Nous revenons sur **le DROIT de RETRAIT** pour clarifier l'interprétation de la direction du Ferrage. Comme nous l'avons précisé pour bien comprendre ce qu'est le droit de retrait se référer au bon « **code du travail.** »

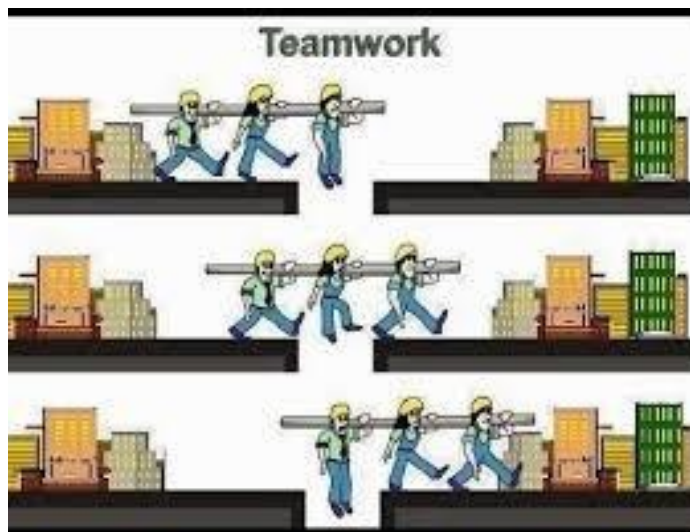
*Droit de se retirer d'une situation dangereuse  
La loi permet au salarié de se retirer de toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé(.art.4131-1).*

*Ce dispositif, même s'il est activé par le seul salarié, s'inscrit dans un cadre plus large, celui de l'obligation de sécurité de l'employeur. Car le fait d'exercer un droit de retrait à des conséquences au niveau de l'entreprise. L'exercice de ce droit oblige en effet l'employeur à prendre les mesures et donner les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement*

*le lieu de travail(art.L.4132-5).*

*D'une part, une fois que le salarié a exercé son droit de retrait, il est interdit à l'employeur ou son représentant ne peut lui demander de reprendre son activité tant que dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent (art. L. 4131-1). Par ailleurs, l'exercice du droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue sur salaire(art.L.4131-3).*

*La jurisprudence a finalement tranché, en affirmant que le droit de retrait prévu par l'article L. 4131-1 du code du travail (article L. 231-8 ancien) constitue pour le salarié un droit et non une obligation. Il ne saurait être reproché à un salarié de ne pas s'être retiré d'une situation dangereuse de travail, surtout lorsque les démarches de son coéquipier auprès de l'employeur n'ont été suivies d'aucun résultat.*



**La sécurité doit être une priorité et non pas une inventivité d'idée qui génère de l'insécurité !**

En cas de problème, vous pouvez contacter les délégués CHSCT/CGT du Ferrage,  
Rachel BELET/ 06 77 15 39 59 et Michel TREPPO / 06 60 10 44 61.